



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG**

A R R E T E n° 36-2018-04-13-001 du 13 avril 2018

fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par monsieur Jean-Yves LANCHAIS, gérant du GAEC des MUSSIERS pour les travaux de création, d'une retenue collinaire d'une surface de 2 hectares et 64 ares destinée à des fins d'irrigation, aux lieux dits « Garsenland & la Bousache », sur la commune de VICQ SUR NAHON

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017, signé par Monsieur Hubert GOGLINS, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu le dossier dit « étude d'incidence » de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 janvier 2018 en DDT, transmis par Monsieur Jean-Yves LANCHAIS, gérant du GAEC des MUSSIERS inscrit au registre du commerce des sociétés de Châteauroux sous le numéro SIRET 348 254 970 00018, dont le siège social se trouve au lieu dit « Les Mussiers », 36210 MENETOU SUR NAHON, concernant la création d'une retenue collinaire d'une surface de 2 hectares et 90 ares destinée à des fins d'irrigation, aux lieux-dits « Garsenland & la Bousache » sur la commune de VICQ SUR NAHON ;**

Vu le courrier envoyé le 16 février 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage lui demandant d'apporter des éléments complémentaires sur l'aspect géologique et hydrologique au droit du site, sur l'alimentation de la retenue et sur l'aspect réglementaire (en particulier la rubrique 3.2.5.0 de la loi sur l'eau) ;

Vu le dossier dit « modificatif et complément de l'étude d'incidence » de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 20 mars 2018 en DDT, transmis par Monsieur Jean-Yves LANCHAIS, gérant du GAEC des MUSSIERS inscrit au registre du commerce des sociétés de Châteauroux sous le numéro SIRET 348 254 970 00018, dont le siège social se trouve au lieu dit « Les Mussiers », 36210 MENETOU SUR NAHON, concernant la création d'une retenue collinaire d'une surface de 2 hectares et 64 ares destinée à des fins d'irrigation, aux lieux-dits « Garsenland & la Bousache » sur la commune de VICQ SUR NAHON ;

Vu le récépissé de déclaration D 01-2018 en date du 22 mars 2018 relatif aux travaux de création d'une retenue collinaire d'une surface de 2 hectares et 64 ares destinée à des fins d'irrigation, aux lieux dits « Garsenland & la Bousache » sur la commune de VICQ SUR NAHON qui a été délivré à Monsieur Jean-Yves LANCHAIS, gérant du GAEC des MUSSIERS, dont le siège social se trouve au lieu dit « Les Mussiers », 36210 MENETOU SUR NAHON;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Jean-Yves LANCHAIS, Gérant du GAEC des MUSSIERS au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 22 mars 2018 ;

Considérant que l'objectif du projet vise à implanter et créer un point une réserve d'eau dans le but de disposer d'un volume d'eau suffisant pour assurer l'arrosage de cultures traditionnelles, suivant une surface tournante de l'ordre de 30 à 35 hectares en moyenne ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier initial (reçu le 8 janvier 2018), dans le dossier modifié et complété (reçu le 20 mars 2018), complétés par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, Jean-Yves LANCHAIS, gérant du GAEC des MUSSIERS, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une réserve d'eau d'une superficie de 2 hectares et 64 ares d'un volume de 49 500 m³, sur la commune de VICQ SUR NAHON, sur les parcelles cadastrées ZO 27 et ZP 2 dont l'usage est l'irrigation.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Le terrain retenu pour la création de la réserve d'eau se situe au Nord Est de la commune de VICQ SUR NAHON.

Le plan d'eau est implanté sur les parcelles ZO 27 au lieu dit « Garsenland » et ZP 2 au lieu dit « La Bousache ». Il est alimenté par le bassin versant du Bordelat de 195 hectares.

Le dossier initial déposé le 8 janvier 2018 a été complété le 20 mars 2018, ce qui a permis de fixer certaines dispositions :

- sur l'aspect réglementaire :

- le volume d'eau n'excède pas 49 500 m³ (critère d'application de la rubrique 3.2.5.0).
- le niveau de l'eau est abaissé à la cote + 99,00 selon le plan de nivellement,
- la surface ennoyée est limitée à 2 hectares et 64 ares,
- le volume de 49 500 m³ est géré par la bonde en disposant des plançons à une hauteur maximale de 2,80 mètres,
- le déversoir de sécurité est déplacé légèrement plus en aval de la position prévue initialement de manière à pouvoir abaisser son radier de 50 cm dans le but de maintenir la cote du niveau à + 99,00 selon le plan de nivellement.

- sur l'alimentation de la retenue :

- le radier de la prise d'eau du fossé Ouest est plus élevé de 10 cm que le fond du fossé et un clapet anti retour est mis en place,
- le radier de la prise d'eau du fossé Est est plus élevé de 10 cm que le fond du fossé. Des rainures sont prévues sur la prise d'eau pour la mise en place de plançons en période sèche (du 1^{er} avril au 30 septembre)

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Surface du plan d'eau = 26 400 m ²	Déclaration	Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³ et dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Surface du plan d'eau = 26 400 m ²	Déclaration	Arrêté ATEE9980256A du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux	Non concerné		

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions

conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune de VICQ SUR NAHON et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 3.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VICQ SUR NAHON, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la création d'un plan d'eau
Prescriptions relatives à la vidange d'un plan d'eau